

PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffé du Tribunal de commerce d'Epinal
7 Place Edmond Henry - 88000 - EPINAL
Téléphone : 29 34 33 76

Numéro du DEPOT : 99.0145
Date du DEPOT : 27 Janvier 1999

Ce dépôt concerne la société :

MV PATRIMONIALE
ZAC DE LA COBRELLE
88150 - CHAVELOT

Forme juridique : société civile
R.C.S. : EPINAL D 388209561
N° de gestion : 92 D 089

Nous Greffier du Tribunal de Commerce d'Epinal avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 15 Décembre 1998
Statuts mis à jour
Expédition acte notarié du 15/12/98

Objet du dépôt :

Donation-partage de parts sociales. Mise à jour des statuts



à Epinal le 19 Février 1999
Le Greffier

Mme Le Commis-Greffier
E. DEMANGE

Coût insertion Bodac :	
Emoluments :	33,00
I.N.P.I. :	38,00
Frais de poste :	6,00
Total H.T. :	39,00
T.V.A. :	8,03
Total T.T.C. :	85,03

Facture acquittée

Déposant :

FIDAL

523 AVENUE ANDRE MALRAUX
54602 - VILLERS LES NANCY CEDEX

Référence : SJ/PHL/CV

" M.V. PATRIMONIALE "
Société Civile au capital de : 8.860.000 Francs
Siège social : ZAC de la Cobrelle à CHAVELOT (Vosges)

388 209 561 RCS EPINAL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 1998

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le quinze décembre à dix heures,

Les associés de la société "M.V. PATRIMONIALE", Société Civile au capital de 8.860.000 Francs divisé en 8.860 parts sociales, se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Max VIRTEL

. propriétaire de : 32 parts

. usufruitier de : 4.961 parts

- Madame Monique VIRTEL

. propriétaire de : 8 parts

. usufruitière de : 1.333 parts

- Madame Véronique FRANCES-VIRTEL

. propriétaire de : 842 parts

. nue-propriétaire de : 1.318 parts

- Monsieur Philippe VIRTEL

. propriétaire de : 842 parts

. nu-propriétaire de : 3.658 parts

- Madame Valérie RIVALIN-VIRTEL

propriétaire de : 842 parts

nue-propriétaire de : 1.318 parts

Soit tous les associés possédant ensemble les : **8.860 parts**
composant le capital social.

L'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Philippe VIRTEL, gérant qui dépose sur le bureau à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- le projet d'un acte de donation.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification des conditions requises pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et extraordinaires ;
2. Modalités de signification des cessions de parts sociales ;
3. Modification des articles 8, 11 et 16 des statuts ;
4. Pouvoirs pour les formalités.

La discussion est alors ouverte et toutes explications sont données en réponse aux questions posées. Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés, décide que, pour être valablement prises, les décisions collectives devront désormais être adoptées par un ou plusieurs associés :

- représentant plus de la moitié du capital social, si elles ne comportent aucune modification des statuts ;
- représentant au moins les deux tiers du capital social, si au contraire, elles comportent une modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés décide, ainsi que la faculté en est donnée par l'article 1.865, al. 1 du Code Civil, de compléter l'alinéa 2 de l'article 11 des statuts par la possibilité de rendre également les cessions de parts sociales opposables à la société, par transfert sur les registres de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés, décide :

1.- en conséquence de l'approbation des deux premières résolutions, de modifier comme suit le deuxième alinéa de l'article 11 et l'article 16 des statuts, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

«ARTICLE 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

.....

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur les registres de la société.

.....

ARTICLE 16 - CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET DE CELLES QUI MODIFIENT LES STATUTS

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant les conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées :

- *par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social si elles ne comportent aucune modification des statuts,*
- *et par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social si, au contraire, elles comportent une modification des statuts.*

En aucun cas, une décision des associés ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.»

2.- et sous réserve de la signature de l'acte de donation devant intervenir ce jour en l'étude de Maître Jacques RENARD, Notaire à EPINAL (Vosges), de modifier comme suit l'article 8, relatif au capital social et à sa répartition, lequel sera désormais rédigé comme suit :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

«Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (8.860.000 Frs), divisé en HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE (8.860) parts de MILLE FRANCS (1.000 Frs) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8.860.

Par suite des apports décrits à l'article 6 et des transmissions de parts intervenues ultérieurement, la répartition du capital est la suivante :

• Madame Véronique FRANCES-VIRTEL	
- la pleine propriété de :	2.173 parts
numérotées 20 à 1.071, 5.002 à 5.280 et 6.335 à 7.176	
- et l'usufruit de	780 parts
numérotées 1.072 à 1.686 et 5.281 à 5.445	
• Monsieur Philippe VIRTEL	
- la pleine propriété de :	2.954 parts
numérotées 1 à 14, 1.687 à 3.339, 5.446 à 5.890 et 7.177 à 8.018	
- la nue-propriété de :	1.560 parts
numérotées 1.072 à 1.686, 3.340 à 3.954, 5.281 à 5.445	
et 5.891 à 6.055	
• Madame Valérie RIVALIN-VIRTEL	
- la pleine propriété de :	2.173 parts
numérotées 15 à 19, 3.955 à 5.001, 6.056 à 6.334 et 8.019 à 8.860	
- et l'usufruit de	780 parts
numérotées 3.340 à 3.954 et 5.891 à 6.055	
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	<u>8.860 parts</u>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifiés conformes du procès-verbal de ses délibérations, à l'effet d'effectuer toutes les formalités en découlant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-ooOoo-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée après établissement du présent procès-verbal signé par tous les associés.

Pour copie certifiée conforme

Le gérant

Philippe Virtel

15 Décembre 1998

DONATION - PARTAGE

par Monsieur et Madame VIRTEL

à leurs enfants.

Droit de timbres sur état
Autorisation B 14
du 23 Mars 1990

DONATION-PARTAGE

Monsieur et Madame VIRTEL à leurs enfants.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
LE QUINZE DECEMBRE.

PARDEVANT Maitre Jacques RENARD, notaire titulaire d'un Office notarial dont le siège social est à EPINAL (Vosges) 17 rue François de Neufchâteau.

ONT COMPARU :

Monsieur Max Albert Jean VIRTEL, Chef d'entreprise, et Madame Monique Anne-Marie VILLIAUME, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à 88000 EPINAL, 5 Bis Quai Colonel Renard

Né l'époux à 88270 MADONNE ET LAMEREY le 25 août 1932,

Née l'épouse à 88000 EPINAL le 13 avril 1938.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maitre NOLOT, notaire à MADONNE ET LAMEREY le 13 octobre 1958, préalable à leur union célébrée à la mairie de MADONNE ET LAMEREY le 15 octobre 1958; régime non modifié depuis.

Dénommés ci-après dans le corps de l'acte, afin d'en faciliter la rédaction, sous le vocable "les donateurs".

D'UNE PART.-

1 - Madame Véronique Francine Marie Marcelle VIRTEL, notaire, demeurant à 88000 EPINAL, 11 rue Lieutenant Léonard,

ms 1/1

N 1/1

Née à 88000 EPINAL le 11 février 1960.

Epouse de Monsieur Yves René FRANCES, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LEVY, notaire à VITTEL le 7 juin 1984, préalable à son union célébrée à la mairie d'EPINAL le 16 juin 1984; régime non modifié depuis.

2 - Monsieur Philippe Pierre René VIRTEL, Directeur de société, demeurant à 88000 GOLBEY, 15 rue de la Moselle,

Né à 88000 EPINAL le 29 mars 1961.

Epoux de Madame Isabelle FURQUAND, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me GRANDMAIRE notaire associée à EPINAL le 30 août 1991, préalable à son union célébrée à la mairie de EPINAL le 14 septembre 1991; régime non modifié depuis.

3 - Madame Valérie Anne Sophie VIRTEL, demeurant à 25200 MONTBELIARD, 8 rue des Huisselets,

Née à 88000 EPINAL le 23 février 1968.

Epouse de Monsieur Manuel RIVALIN, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me RENARD notaire soussigné, le 10 avril 1996, préalable à son union célébrée à la mairie d'EPINAL le 4 mai 1996; régime non modifié depuis.

Dénommés ci-après dans le corps de l'acte, afin d'en faciliter la rédaction, sous le vocable "les donataires".

D'AUTRE PART.-

LESQUELS ont, préalablement à la donation-partage faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

M.V PATRIMONIALE

1) Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 16 juillet 1992, enregistré à EPINAL le 20 juillet 1992, folio 61, bordereau 277/7, il a été constitué entre les comparants aux présentes, une société civile dénommée "M.V PATRIMONIALE", dont le siège social est à CHAVELOT, ZAC de la Cobrelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Epinal sous le n° D 388.209.561.

Le capital social composé par voie d'apport en nature à la société d'actions de la Société "S.A de MAGASINS GENERAUX D'EPINAL" a été fixé à 8.860.000 Francs.

Observation étant faite que certains apports ont été faits en nue-propriété et d'autres en pleine propriété.

nd
H/V

RV VR

Les parts sociales ont été souscrites et libérées par les associés et leur ont été attribuées.

Monsieur Philippe VIRTEL a été nommé gérant de la société.

2) Aux termes d'un acte reçu par Me Jacques RENARD notaire soussigné, les 12 et 18 juillet 1994, Monsieur et Madame Max VIRTEL, donateurs aux présentes, ont fait donation à titre de partage anticipé à leurs trois enfants, donataires aux présentes, de la nue-propriété de 6294 parts sociales de la société, appartenant à Monsieur Max VIRTEL à hauteur de 4961 parts et à Madame Monique VIRTEL à hauteur de 1333 parts.

De sorte qu'à ce jour, le capital de la société est réparti comme suit :

- A Monsieur Max VIRTEL

* 32 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 1 à 32.

Observation étant ici faite, que 8 de ces parts dépendent de la communauté VIRTEL-VILLIAUME et 24 parts appartiennent en propre à Monsieur VIRTEL.

* 4961 parts sociales en usufruit portant les numéros 33 à 4993 et dépendent de la communauté VIRTEL-VILLIAUME à concurrence de 1333 parts et appartenant en propre à Monsieur VIRTEL à concurrence de 3628 parts.

- A Madame Monique VIRTEL

* 8 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 4994 à 5001, dépendant de la communauté VIRTEL-VILLIAUME.

* 1333 parts sociales en usufruit portant les numéros 5002 à 6334 dépendant de la communauté VIRTEL-VILLIAUME.

- A Madame Véronique FRANCES-VIRTEL

* 842 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 6335 à 7176.

* 1318 parts sociales en nue-propriété portant les 33 à 1071 (soit 1039 sous l'usufruit viager de Monsieur Max VIRTEL) et numéros 5002 à 5280 (soit 279 parts sous l'usufruit viager de Mme Monique VIRTEL).

- A Monsieur Philippe VIRTEL

* 842 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 7177 à 8018.

* 3658 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 1072 à 3954 (soit 2883 parts sous l'usufruit viager de Monsieur Max VIRTEL) et numéros 5281 à 6055 (soit 775 parts sous l'usufruit viager de Mme Monique VIRTEL).

- A Madame Valérie RIVALIN-VIRTEL

* 842 parts sociales en pleine propriété portant les numéros 8019 à 8860.

* 1318 parts sociales en nue-propriété portant les numéros 3955 à 4993 (soit 1039 parts sous l'usufruit viager de Mr. Max VIRTEL) et numéros 6056 à 6334 (soit 279 parts sous l'usufruit viager de Mme Monique VIRTEL).

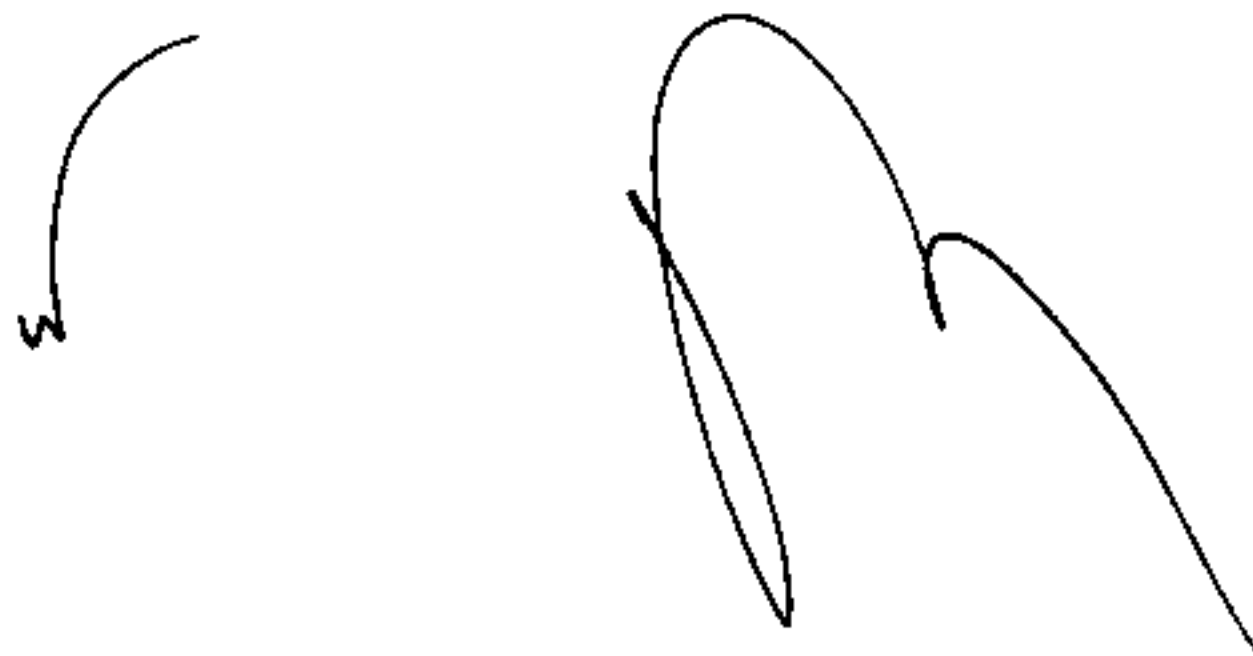
3) Aux termes de statuts de la Société MV PATRIMONIALE sont stipulées les dispositions suivantes :

"FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

"La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

"Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

MU
MV



N VN

"Elle n'est opposable aux termes qu'après accomplissement de ces formalités
"et sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et
"des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou
"de deux originaux, s'il est sous seing privé.

"

"TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -CLAUSE D'AGREMENT

"Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

"Elles ne peuvent être transmises à quelque autre personne que ce soit,
"qu'avec le consentement de la société exprimé à la majorité prévue à l'article 16
"pour les décisions extraordinaires. Ces dispositions visent toutes transmissions à
"titre onéreux ou gratuit qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou
"l'usufruit des parts sociales. "

Cet exposé terminé, il est passé à la donation-partage faisant l'objet des
présentes.

DONATION-PARTAGE

Monsieur Max VIRTEL et Madame Monique VILLIAUME, son épouse,
font donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions
des articles 1075 et suivants du Code Civil,

A leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour UN/TIERS,
donataires aux présentes pour cette même quotité, et qui acceptent expressément,

Les biens mobiliers ci-après désignés, à charge par eux de procéder
immédiatement et sous la médiation des donateurs, au partage de l'ensemble, sans
considération de l'origine des biens en question.

Etant précisé que les termes "biens donnés" ou "biens partagés" ci-après
employés au cours du présent acte s'appliquent aux biens ou à l'ensemble des biens
compris sous la rubrique ci-après "Masse des biens donnés et à partager" qu'il
s'agisse d'un ou plusieurs biens mobiliers.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

1) La pleine propriété de 40 parts sociales de 1.000 F
chacune de la Société MV PATRIMONIALE ci-dessus nommée en
l'exposé qui précède et appartenant :

- à M. Max VIRTEL à hauteur de 32 parts (soit 8 parts
dépendant de la communauté et 24 parts lui appartenant en propre)
portant les Nos 1 à 32.

Lesdites parts estimées à la somme de

32.000,00

- à Mme Monique VIRTEL à hauteur de 8 parts (dépendant
de la communauté) portant les numéros 4994 à 5001

MU

→



VR
N

Lesdits parts estimées à la somme de	8.000,00
2) L'usufruit viager dont Mr. Max VIRTEL est titulaire sur 4961 parts portant les Nos 33 à 4993, Sachant que cet usufruit porte sur : - 1333 parts dépendant de la communauté, - 3628 parts appartenant en propre à M. VIRTEL Lesdits parts estimées en pleine propriété 4.961.000 Francs soit pour l'usufruit	992.200,00
3) L'usufruit viager dont Mme Monique VIRTEL est titulaire sur 1333 parts sociales portant les Nos 5002 à 6334, Sachant que cet usufruit porte sur des parts dépendant de la communauté. Lesdites parts estimées en pleine propriété 1.333.000 Francs soit pour l'usufruit	266.600,00
4) 3240 Fonds Valeurs Européennes F.C.P détenues sur un compte N° 50200616400L ouvert à la Banque PARIBAS, Succursale de NANCY, au nom de Mr. Max VIRTEL et dépendant de la communauté de M. et Mme Max VIRTEL, d'une valeur cotant à la clôture du 14.12.98 à 536,45 F, soit	<u>1.738.098,00</u>
Total des biens donnés	3.036.898,00
SOIT :	
- Biens donnés par Monsieur Max VIRTEL	1.893.249,00
- Biens donnés par Mme Monique VIRTEL	1.143.649,00

FIXATION DES DROITS DE CHACUN DES DONATAIRES
COPARTAGES

La masse des biens à partager étant de	3.036.898,00
Chacun des donataires a droit à	1/3
Soit	1.012.299,33

PARTAGE

Du consentement des comparants, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires de la manière suivante :

PREMIER LOT

attribué à Madame Véronique FRANCES-VIRTEL est composé de :

- 1) La pleine propriété de 13 parts sociales de la Société "M.V. PATRIMONIALE" portant les Nos 20 à 32 pour leur

MV
MV

✓

✓

VN
✓

valeur de	13.000,00
2) L'usufruit de 1.654 parts sociales de la Société "M.V PATRIMONIALE" alors détenues par Mr. Max VIRTEL et portant les numéros :	
* 33 à 1071 dont elle était déjà titulaire de la nue-propriété	
* 1072 à 1686 dont Mr. Philippe VIRTEL détient la nue-propriété	
Pour sa valeur de	330.800,00
3) L'usufruit de 444 parts sociales de la Société "M.V PATRIMONIALE" alors détenu par Mme Monique VIRTEL et portant les numéros :	
* 5002 à 5280 dont elle est déjà titulaire de la nue-propriété	
* 5281 à 5445 dont Monsieur Philippe VIRTEL détient la nue-propriété	
Pour leur valeur de	88.800,00
4) 1080 Fonds Valeurs Européennes FCP détenus sur un compte PARIBAS, d'une valeur unitaire de 536,45 F	
Soit	579.366,00
5) Et une soulte à recevoir de Monsieur Philippe VIRTEL d'un montant de	<u>333,33</u>
Soit ensemble égal à ses droits	1.012.299,33

DEUXIEME LOT

attribué à Monsieur Philippe VIRTEL est composé de :

1) La pleine propriété de 14 parts sociales de la Société "M.V PATRIMONIALE" portant les numéros 1 à 14 pour leur valeur de	14.000,00
2) L'usufruit de 1653 parts sociales de la Société "M.V PATRIMONIALE" détenu par Monsieur Max VIRTEL et portant les numéros 1687 à 3339 dont il est déjà titulaire de la nue-propriété	
Pour sa valeur de	330.600,00
3) L'usufruit de 445 parts sociales de la Société "M.V PATRIMONIALE" détenu par Madame Monique VIRTEL et portant les numéros 5446 à 5890 dont il est déjà titulaire de la nue-propriété	
Pour sa valeur de	89.000,00
4) 1080 Fonds Valeurs Européennes FCP détenus sur un compte PARIBAS, d'une valeur unitaire de 536,45 F	
Soit	<u>579.366,00</u>
Ensemble	1.012.966,00

MV

↪



VR

A charge par lui de verser à titre de soulte à :

- Madame Véronique FRANCES-VIRTEL

la somme de 333,33

- Madame Valérie RIVALIN, la somme de 333,33

666,66

666,66

Différence égale à ses droits, à un centime près

1.012.299,34

TROISIEME LOT

attribué à Madame Valérie RIVALIN est composé de :

1) La pleine propriété de 13 parts sociales de la Société "M.V PATRIMONIALE" portant les numéros 15 à 19 et 4994 à 5001

Pour une valeur de

13.000,00

2) L'usufruit de 1654 parts sociales de "M.V PATRIMONIALE" alors détenus par Monsieur Max VIRTEL et portant les numéros :

* 3955 à 4993 dont elle est déjà titulaire de la nue-propriété

* 3340 à 3954 dont Monsieur Philippe VIRTEL détient la nue-propriété

Pour sa valeur de

330.800,00

3) L'usufruit de 444 parts sociales de la Société "M.V PATRIMONIALE" alors détenu par Mme Monique VIRTEL et portant les numéros :

* 6056 à 6334 dont elle est déjà titulaire de la nue-propriété

* 5891 à 6055 dont Monsieur Philippe VIRTEL détient la nue-propriété.

Pour sa valeur de

88.800,00

4) 1080 Fonds Valeurs Européennes FCP détenus sur un compte PARIBAS, d'une valeur unitaire de 536,45 F

Soit

579.366,00

5) Et la soulte à recevoir de Monsieur Philippe VIRTEL d'un montant de

333,33

Total égal au montant de ses droits

1.012.299,33

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales de la Société MV PATRIMONIAL dépendent de la communauté d'entre les époux VIRTEL-VILLIAUME et appartiennent en propre à Monsieur Max VIRTEL, ainsi qu'il est analysé en l'exposé qui précède, pour les avoir reçu en rémunération de l'apport en nature réalisation à la constitution de la Société.

MV
MV

~

~

M
N

Les Fonds Valeurs Européennes détenus sur le compte PARIBAS susvisé dépendent de la communauté des époux VIRTEL-VILLIAUME pour avoir été souscrits avec des deniers communs.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires des parts sociales données en pleine propriété et des FCP Fonds Valeurs Européennes à compter de ce jour et en auront la jouissance par la prise de possession réelle également à compter de ce jour.

En ce qui concerne l'usufruit donné des parts de la société M.V.P, ils en seront propriétaires à compter de ce jour. Ils n'en auront la jouissance que jusqu'au jour du décès du donateur qui en est l'auteur, l'usufruit donné se réunissant alors à la nue-propriété des parts sociales.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Les donataires copartagés s'interdisent formellement d'aliéner et de nantir les parts sociales données, pendant la vie des donateurs, à peine de nullité des aliénations et nantissements et de révocation de la donation-partage.

DROIT DE RETOUR

Les donateurs réservent expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur tous les biens donnés ou sur ce qui en sera la représentation, pour les cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les donateurs.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que les donateurs reprendront les biens dans le lot en faisant l'objet.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur des parts sociales au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne mettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

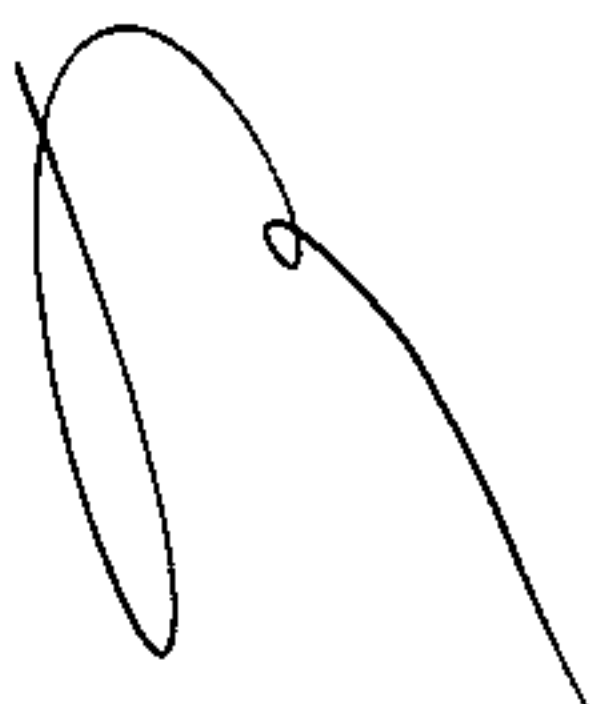
ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires copartagés d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le ou les donateurs pourront faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le ou les donateurs reprendront les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

MV
MV

→



VN
N

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Les donateurs stipulent expressément que les biens faisant l'objet de la présente donation-partage resteront, de manière définitive, propres aux donataires copartagés quel que soit le régime matrimonial adopté par chacun d'eux.

CONDITION PARTICULIERE

Dans l'intérêt commun des parties, et de convention expresse et particulière entre elles, il est expressément convenu que les donateurs ou l'un d'eux pourront demander aux donataires la résolution totale ou partielle de la présente donation, mais seulement en ce qu'elle porte sur les parts en toute propriété ou en usufruit seulement de la Société M.V PATRIMONIALE, dans le cas suivant, savoir :

- réception par le ou les donateurs, d'une offre d'achat, émanant d'un tiers et portant sur la majorité du capital des Sociétés "MGE", et/ou "M.V FINANCIERE" et/ou "M.V PATRIMONIALE

- la demande de résolution devra intervenir par acte d'huissier dans les trente jours de la réception de l'offre, laquelle devra être communiquée en même temps.

En cas d'exercice de la présente clause résolutoire, il est précisé que tous les droits quelconques dont disposaient à ce jour les usufruitiers sur lesdites parts seront intégralement rétablis.

PAIEMENT DES SOULTES

Monsieur Philippe VIRTEL a, à l'instant même, payé comptant et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, à chacune de Madame Véronique FRANCES-VIRTEL et Valérie RIVALIN, qui le reconnaissent et lui en consentent bonne et valable quittance, la somme de TROIS CENT TRENTE TROIS FRANCS ET TRENTE TROIS CENTIMES (333,33 Francs) montant des soultes ci-dessus stipulées à sa charge et leur profit respectif.

DONT QUITTANCE.

DECLARATIONS

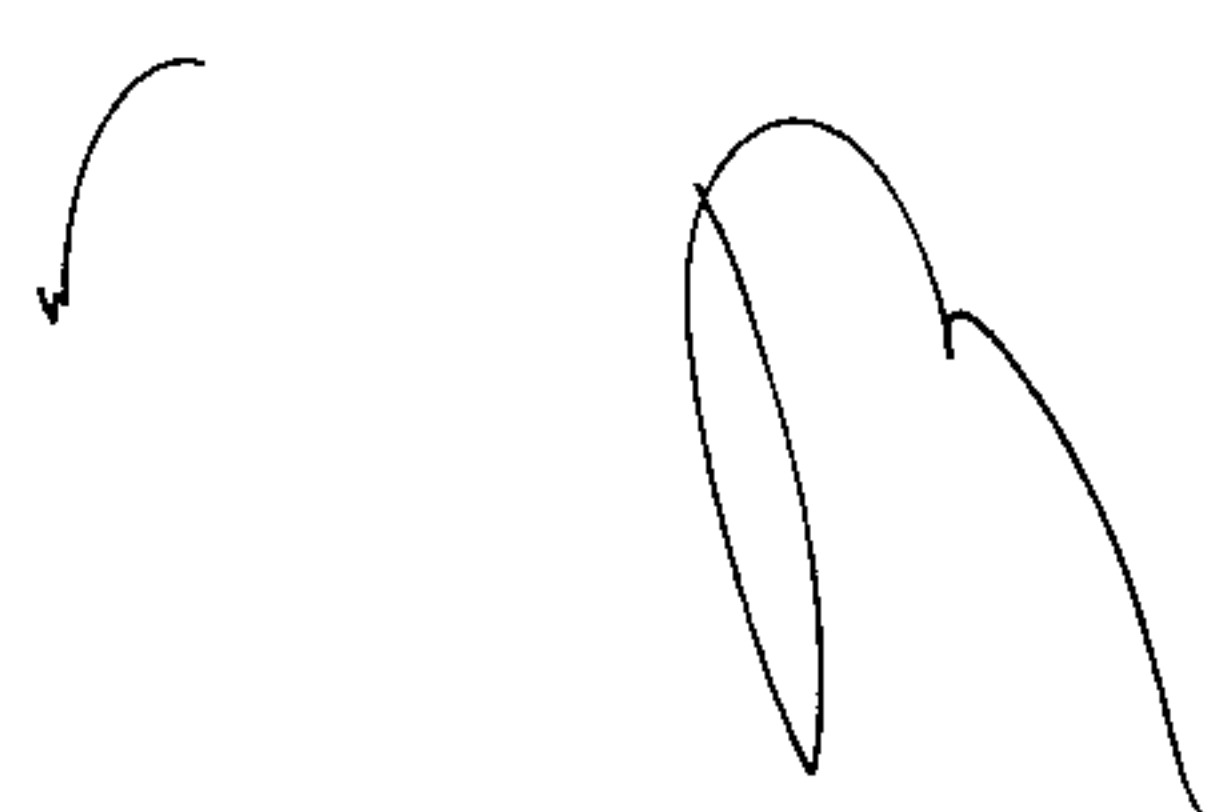
Chacune des parties comparantes déclare en ce qui le concerne :

- que son identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes;
- qu'elle a la pleine capacité civile de contracter comme n'étant pas et n'ayant jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, cessation de paiements, suspension provisoire de poursuites, mise en redressement ou liquidation judiciaire de son entreprise;
- qu'elle n'est frappée d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement de ses biens, notamment par suite de mise en curatelle, tutelle ou sauvegarde de justice.

Les donateurs déclarent :

- qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la libre disposition des biens donnés;
- que les parts sociales données sont libres de tout nantissement.

MV
MV



M
M

- que la société dont les parts sociales sont données n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaires.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Philippe VIRTEL, agissant en qualité de gérant de la société "M.V PATRIMONIALE" émettrice des parts données,

Confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes et dispense en conséquence les donataires de la signification de l'acte auxdites sociétés.

AGREMENT DES CESSIONS

Société M.V PATRIMONIALE

La présente donation-partage intervenant entre associés est dispensée de tout agrément en vertu des dispositions des statuts énoncés dans l'exposé en tête des présentes.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

FORMALITES - FISCALITE

1) Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

2) Impôt sur la mutation

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, les parties déclarent:

- avoir procédé à deux donation-partage aux termes d'actes reçus par le notaire soussigné les 12 et 18 juillet 1994 pour la première et le 7 octobre 1996 pour la deuxième.

- n'avoir procédé à aucune autre donation depuis.

- que toutes les sommes versées aux termes de ces deux donation-partage s'élevaient :

* pour la part donnée par Monsieur Max VIRTEL à chacun de ses trois enfants : 2.074.740,66 F

d'où il résulte une imputation restant à appliquer sur la part à 20

% de 1.625.260,00 F

l'abattement de 300.000 Francs étant épuisé.

* pour la part donnée par Madame Monique VIRTEL à chacun de ses trois enfants : 1.067.541,66 F

d'où il résulte une imputation restant à appliquer sur la part à 20

% de 2.632.460,00 F

l'abattement de 300.000 F étant épuisé.

MV
MV

VN
N

- que les biens donnés à chacun des enfants sont évalués :

- . pour ceux donnés par Monsieur VIRTEL à 631.083,00 F
- . pour ceux donnés par Mme Monique VIRTEL à 381.216,33 F

CALCUL DES DROITS

. Sur les biens donnés par Monsieur VIRTEL à chacun de ses enfants :

$$631.080 \text{ F} \times 20 \% = 126.216 \text{ F}$$

$$\text{Total : } 126.216 \text{ F} \times 3 = 378.648,00 \text{ F}$$

$$\text{Abattement compte-tenu de son âge 35 \% soit } \underline{132.526,80 \text{ F}}$$

$$\text{Droits à acquitter } 246.121,00 \text{ F}$$

. Sur les biens donnés par Madame VIRTEL à chacun de ses enfants :

$$381.210 \text{ F} \times 20 \% = 76.242 \text{ F}$$

$$\text{Total : } 76.242 \text{ F} \times 3 = 228.726,00 \text{ F}$$

$$\text{Abattement compte de son âge 50 \% soit } \underline{114.363,00 \text{ F}}$$

$$\text{Droits à acquitter } 114.363,00 \text{ F}$$

$$\text{TOTAL GENERAL } 360.484,00 \text{ F}$$

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

Tous les frais, droits et émoluments de présentes et de leurs suites seront supportés par LES DONATEURS, ainsi que les droits de mutation incombant à chacun des enfants.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LES DONATEURS ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

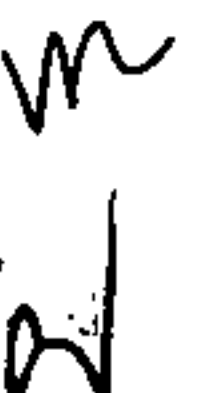
ELECTION DEDOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

MV
MV

↓





INFORMATION RELATIVE
A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES
ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la ou des soultes convenues, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la ou des soultes.

DONT ACTE sur douze pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par le notaire soussigné.

A EPINAL, au domicile des donateurs.

A la date indiquée en tête des présentes, et le notaire soussigné a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : 0

Mots rayés nuls : 0

Chiffres rayés nuls : 0

Lignes entières rayées nulles : 0

Barres tirées dans les blancs : 0

ENREGISTRÉ A ÉPINAL R.D.

24 DEC 1998

Dono: 3 Bordereau. 492/1

Reçu: Trois cent soixante
mille quatre cent quatre
vingt quatre Frs.

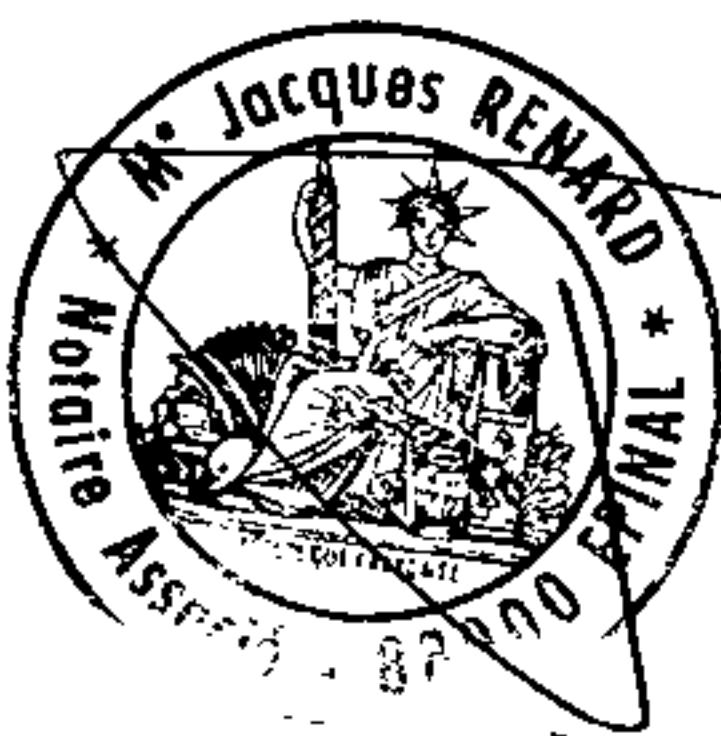
Don Ventes

[Signature]

[Signature]

[Signature]

POUR COPIE AUTHENTIQUE



“ M.V. PATRIMONIALE ”
Société Civile au capital de : 8.860.000 Francs
Siège Social : ZAC de la Cobrelle à CHAVELOT (Vosges)

388 209 561 RCS EPINAL

STATUTS MIS A JOUR AU 15 DECEMBRE 1998

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts existant à ce jour et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret n° 78-704 du 03 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion, pour son propre compte exclusivement, de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux lui appartenant en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles ;
- l'animation, la participation à la politique commerciale et le contrôle de ses filiales, en leur rendant notamment, à titre onéreux, des services administratifs, juridiques, comptables ou financiers ;
- la fourniture de garanties et l'octroi de prêts au profit de ses associés personnes morales ou de ses filiales.

Elle peut faire toutes opérations se rattachant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est " M.V. PATRIMONIALE ".

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société est constituée pour une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : **CHAVELOT (Vosges), ZAC de la Cobrelle.**

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, suivant acte sous seings privés en date à EPINAL du 16 juillet 1992, enregistré à la Recette Principale des Impôts d'EPINAL le 20 juillet 1992, Folio 61, Bord 277/7, il a été fait les apports suivants, exclusivement en nature :

1.- par Monsieur Max VIRTEL la nue-propiété de 17.558 actions dépendant du capital de la "SOCIÉTÉ ANONYME DES MAGASINS GÉNÉRAUX D'ÉPINAL", immatriculée au 305 751 778 RCS EPINAL,

apport évalué à la somme de QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE FRANCS (4.993.000 Frs), avec usufruit réservé à titre viager par Monsieur VIRTEL avec réversibilité à hauteur de moitié au profit de son épouse en cas de survie de celle-ci.

2.- par Madame Monique VIRTEL la nue-propiété de 12.302 actions dépendant du capital de la "SOCIÉTÉ ANONYME DES MAGASINS GÉNÉRAUX D'ÉPINAL", sus-désignée,

apport évalué à la somme de UN MILLION TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE FRANCS (1.341.000 Frs), avec usufruit réservé à titre viager par Madame VIRTEL avec réversibilité à hauteur de moitié au profit de son mari en cas de survie de celui-ci.

3.- par Madame Véronique FRANCES la pleine propriété de 533 actions dépendant du capital de la "SOCIÉTÉ ANONYME DES MAGASINS GÉNÉRAUX D'ÉPINAL", sus-désignée

apport évalué à la somme de HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE FRANCS (842.000 Frs).

4.- par Monsieur Philippe VIRTEL la pleine propriété de 533 actions dépendant du capital de la "SOCIÉTÉ ANONYME DES MAGASINS GÉNÉRAUX D'ÉPINAL", sus-désignée,

apport évalué à la somme de HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE FRANCS (842.000 Frs).

5.- par Mademoiselle Valérie VIRTEL la pleine propriété de 533 actions dépendant du capital de la "SOCIÉTÉ ANONYME DES MAGASINS GÉNÉRAUX D'ÉPINAL", sus-désignée

apport évalué à la somme de HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE FRANCS (842.000 Frs).

TOTAL DES APPORTS : HUIT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (8.860.000 Frs).

Article 7 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports stipulés sous l'article précédent et s'élevant à HUIT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (8.860.000 Frs) forment le capital initial de la société.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (8.860.000 Frs), divisé en HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE (8.860) parts de MILLE FRANCS (1.000 Frs) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8.860.

Par suite des apports décrits à l'article 6 et des transmissions de parts intervenues ultérieurement, la répartition du capital est la suivante :

• Madame Véronique FRANCES-VIRTEL	
- la pleine propriété de :	2.173 parts
numérotées 20 à 1.071, 5.002 à 5.280 et 6.335 à 7.176	
- et l'usufruit de	780 parts
numérotées 1.072 à 1.686 et 5.281 à 5.445	
• Monsieur Philippe VIRTEL	
- la pleine propriété de :	2.954 parts
numérotées 1 à 14, 1.687 à 3.339, 5.446 à 5.890 et 7.177 à 8.018	
- la nue-propriété de :	1.560 parts
numérotées 1.072 à 1.686, 3.340 à 3.954, 5.281 à 5.445	
et 5.891 à 6.055	
• Madame Valérie RIVALIN-VIRTEL	
- la pleine propriété de :	2.173 parts
numérotées 15 à 19, 3.955 à 5.001, 6.056 à 6.334 et 8.019 à 8.860	
- et l'usufruit de	780 parts
numérotées 3.340 à 3.954 et 5.891 à 6.055	
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	<u>8.860 parts</u>

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Ces augmentations du capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées ; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 12 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts.

3. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 10 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

1. Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2. A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4. Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée. Qu'il existe un ou plusieurs nus-propriétaires pour les mêmes parts sociales, seul l'usufruitier est compté comme associé pour les décisions exigeant la majorité en nombre d'associés ou l'unanimité des associés lorsqu'elle est requise.

Article 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Entre deux époux associés, les cessions de parts faites par l'un à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - CLAUSES D'AGREMENT

1.- Cessions entre vifs

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés. Elles ne peuvent être transmises à quelque autre personne que ce soit, qu'avec le consentement de la société exprimé à la majorité prévue à l'article 16. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 15.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes les pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite cession. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2.- Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3.- Forme des notifications prévues aux deux premiers paragraphes

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seings privés et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

4.- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne peuvent se faire attribuer de parts sociales que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants donné à la majorité du capital détenu par eux.

Chacun des héritiers doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance, qui peut toujours exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires.

De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant, étant précisé que les héritiers non soumis à agrément exercent prioritairement le droit au rachat des parts du de cujus, et, en cas de démembrement, ceux d'entre eux ayant la qualité d'usufruitiers.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

5.- Liquidation d'une communauté de biens entre époux

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer au conjoint non associé de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité prévue à l'article 16, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable dans le délai d'un an à compter de la date de l'autorisation du retrait.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

Article 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes associées, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée à la majorité prévue à l'article 16.

Monsieur Philippe VIRTEL est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2. Le gérant peut être révoqué par une décision prise à la majorité prévue à l'article 16.

Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation n'entraîne pas la dissolution de la société.

3. Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la date de la prise d'effet de sa démission. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle cause un préjudice à la société.

Le gérant qui vient à perdre la qualité d'associé, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13, est réputé démissionnaire d'office.

4. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

5. Dans les rapports avec les tiers comme vis à vis des associés, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social, et notamment pour aliéner toutes actions ou valeurs mobilières détenues par celle-ci, avec faculté de décider lui-même de l'ensemble des conditions de cette aliénation.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins que ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

6. La nomination et la cessation des fonctions des gérants sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

7. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

8. Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme.

Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit par eux-mêmes, soit par mandataire.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé muni de son pouvoir. La représentation des copropriétaires indivis de parts sociales se fait conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 qui régit aussi l'exercice des droits de l'usufruitier et des nus-propriétaires de parts.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2. En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué sur les lettres de convocation adressées aux associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 19, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par un gérant ou le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

5. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénom des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

6. Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

7. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

8. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 16 - CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET DE CELLES QUI MODIFIENT LES STATUTS

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant les conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées :

- par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social si elles ne comportent aucune modification des statuts,
- et par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social si, au contraire, elles comportent une modification des statuts.

En aucun cas, une décision des associés ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article 15, tout associé non gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel.

Tout associé non-gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à la proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 20 Bis - DROITS FINANCIERS DE L'USUFRUITIER

L'usufruitier a seul droit à toutes distributions sociales quelconques susceptibles de revenir aux parts démembrées, qu'il s'agisse de dividendes, de réserves, de remboursements de capital, ou de plus-values réalisées sur les ventes par la société de ses actifs, ou encore boni de liquidation, sans être tenu vis à vis des nus-proprétaires de fournir aucune garantie ni de remployer les fonds ainsi reçus à titre de quasi-usufruit.

Article 21 - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 16, décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder quatre vingt dix neuf ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même de la fusion ou de la scission de la société.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la société par une autre soit par la participation de la société à la constitution d'une société nouvelle. La transformation du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la société.

Article 22 - DISSOLUTION

1. La société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation effectuée conformément à l'article 21 ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an ;
- par l'effet d'un jugement révoquant un gérant ou ordonnant la liquidation judiciaire de la société.

2. La dissolution anticipée de la société peut encore être décidée par les associés statuant à la majorité de l'article 16. Elle peut l'être aussi à l'unanimité des associés autres que celui dont le cessionnaire de parts n'a pas été agréé, ou celui qui veut ou doit se retirer de la société, dans les hypothèses prévues aux articles 12 et 13, et au dernier paragraphe du présent article, quelle que soit la fraction du capital représentée par ces autres associés.

3. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

4. Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue dans les conditions prévues à l'article 12.

5. La déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. L'intéressé ne perd la qualité d'associé que si les autres associés le décident, à la majorité requise pour la modification des statuts. Ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, à défaut d'accord, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toutefois, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la société.

Article 23 - LIQUIDATION - PARTAGE

1. Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2. La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée à l'unanimité.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, cette fonction est dévolue au dernier gérant en exercice.

Le liquidateur ne peut être révoqué que par décision de justice pour cause légitime.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales et qui procède à la dissolution de la société, par déclaration au greffe du tribunal de commerce, est liquidateur de la société à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication qui est faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et doit contenir les indications fixées par la réglementation en vigueur.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

3. Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions du paragraphe 6, ci-dessous, concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination ne peut apporter des restrictions à ces pouvoirs qu'avec l'accord du liquidateur. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Au cours de la liquidation de la société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la société. Notamment, toute décision entraînant modification des mentions publiées dans l'avis de nomination fait l'objet de la même publication que ces mentions.

4. La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est postérieurement, à la demande du liquidateur, par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance.

5. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Quelle que soit la nature de l'acte qui les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées, par l'acte de nomination, ou, à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les **comptes définitifs**, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La société est radiée du registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prescrites au présent paragraphe et de la publication de l'avis de clôture de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

6. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

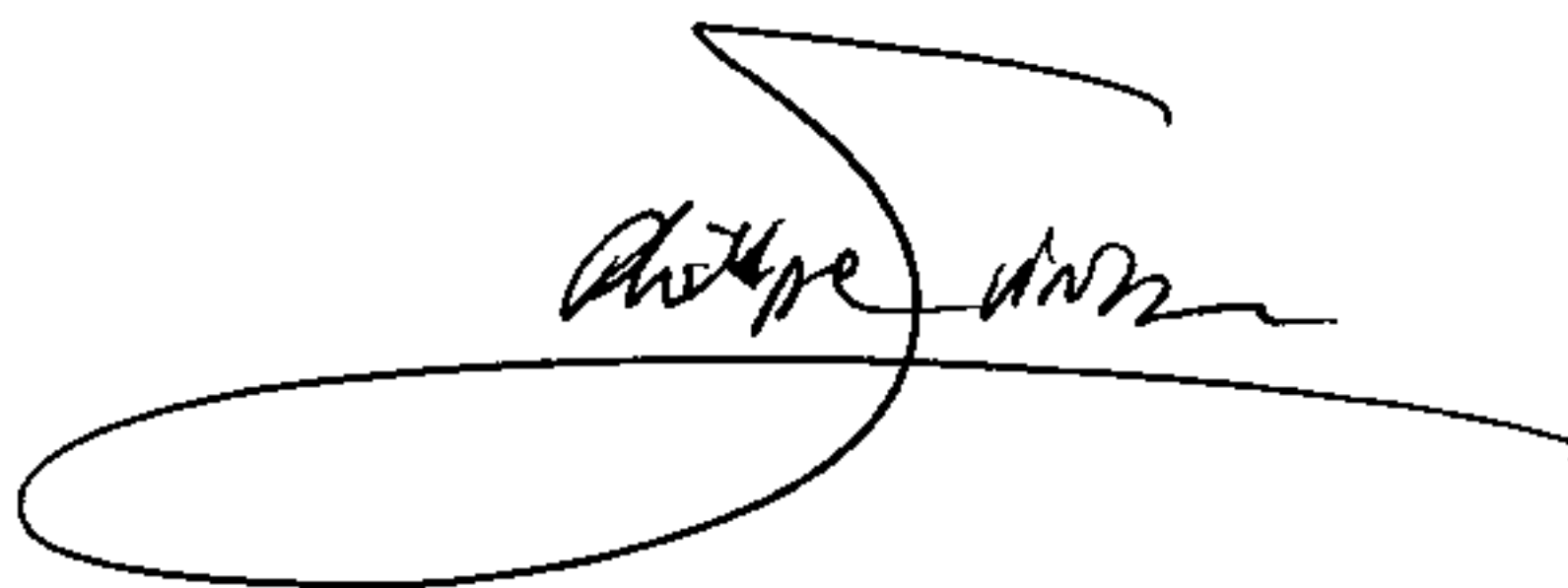
Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, elle entraîne au profit de celui-ci la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions fixées par la loi.

Article 24 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

**Pour Copie Certifiée Conforme,
La gérance.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Doreau', is written over a large, horizontal oval-shaped line that serves as a baseline for the signature.